

STATUTS du club ALPHA Plongée

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « ALPHA Plongée ».

Article 2

Le siège social est fixé :

Sa durée est illimitée.

Article 3

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous les moyens appropriés sur les plans sportifs et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, la pêche sous-marine, la nage avec accessoires pratiqués en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue aux respects des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, la flore et les richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales du comité directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art.16 – loi 16/7.1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute forme de discrimination dans l'organisation et la vie de l'association et doit maintenir un égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. La composition du comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale pour la proportion hommes/femmes.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et Sports Sous Marin et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Article 4

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande écrite, et être agréé par le Bureau Directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Bureau Directeur et s'engager à respecter les statuts et règlements du club.

Elle délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante. Cette licence permet de justifier de leur identité. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé : « Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM et m'engage à les respecter ».

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la pêche sous-marine.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant de l'aptitude physique de l'intéressé.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association.

En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, appelés membres individuels. Ces personnes sont agréées à ce titre par le Comité Directeur et paient une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur, par contre, peuvent être dispensés de cotisation.

La délivrance de la première licence est assujettie à la présentation d'un certificat médical. La loi n'imposant pas l'obligation de ce certificat médical pour le renouvellement de la licence, dans ce cas, le certificat médical n'est pas obligatoire que pour la pratique de nos activités, quelle qu'elle soit.

La durée de validité du certificat médical est de 1 an.

La licence de compétition ne sera délivrée que sur présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique des activités subaquatiques en compétition établi depuis moins d'un an et délivré par un médecin fédéral ou titulaire du C.E.S de médecine du sport (capacité ou DU), médecin hyperbare ou médecin de la plongée.

Article 5 : Radiations

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou motif grave. La décision de radiation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les produits des fêtes et manifestations, les rétributions pour services rendus

Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article 7 : Administration et Fonctionnement

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Comité Directeur dont les Membres sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale prévue à l'article , pour deux ans. Les membres sortant sont rééligibles.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations, adhérent depuis une saison sportive complète, au jour de l'assemblée.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité Directeur, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers, par moitié ou en entier.

Le vote doit être réalisé au scrutin secret, le vote par procuration peut être autorisé statutairement, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour être candidat au Comité Directeur de l'association, il faut trois saisons sportives complètes de présence.

Le Comité Directeur élit chaque année un Bureau Directeur composé au minimum un Président, un Secrétaire et un Trésorier et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent. Les membres sortant sont rééligibles.

Article 8

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association, il prend toute les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres individuels.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le secrétaire assiste le président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives du club.

Le président du Comité Directeur représente juridiquement l'association.

Le trésorier doit tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses de l'association ALPHA Plongée. Les comptes doivent être soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le président et le trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Article 9

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association prévus au premier alinéa de l'article 4.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au plus tard au mois de décembre.

La décision de la tenue d'une assemblée générale est prise par le Comité Directeur ou bien sur demande du quart de ses membres actifs (définis dans l'article 5).

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit comprendre au moins le quart de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à six jours d'intervalle et cette fois délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le président, assisté de ses membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée générale se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au bulletin secret, des membres du comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 10 : Nombres de licenciés

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.

Article 11 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités que celle prévues dans l'article 10.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Dissolution

La dissolution de l'association doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à six jours d'intervalle et cette fois délibère quel que soit le nombre de

membres présents.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

En cas de dissolution, la DDJS doit être prévenue immédiatement.

Article 14

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Les changements de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau

Article 15

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées au service départemental de la Jeunesse et des Sports suite à leur adoption en Assemblée générale.